

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE FOURNITURES et/ou DE PRESTATIONS DE SERVICES

Les présentes conditions générales d'achat régissent les commandes passées par la société BOUYGUES IMMOBILIER ou les sociétés du Groupe BOUYGUES IMMOBILIER dont l'identité et les coordonnées figurent sur le bon de commande. Une société est considérée comme faisant partie du Groupe BOUYGUES IMMOBILIER dès lors que la société BOUYGUES IMMOBILIER détient directement ou indirectement une fraction de son capital. BOUYGUES IMMOBILIER et l'ensemble des sociétés du Groupe BOUYGUES IMMOBILIER étant désignés ci-après « l'Acheteur ».

ARTICLE 1 – CHAMPS D'APPLICATION

Ces conditions générales d'achat s'appliquent lorsqu'aucun autre contrat, marché ou condition particulière n'a été signé préalablement.

Les présentes conditions générales d'achat (CGA) font partie intégrante de la commande passée par l'Acheteur au Fournisseur, portant sur la fourniture d'un bien et/ou d'un service. L'acceptation de la commande vaut adhésion sans réserve aux présentes CGA qui prévalent sur les conditions générales de vente du Fournisseur, sauf accord spécifique convenu par écrit entre les parties avant l'acceptation de la commande.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS ET EXÉCUTION

2.1 Le respect des termes de la commande par le Fournisseur, notamment quant aux délais, dates, conformité et performances, constitue une obligation de résultat, le Fournisseur étant, en outre, tenu d'une obligation de conseil et d'information. Le Fournisseur ne pourra procéder à des modifications de tout ou partie de la commande sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur. Toute modification ayant une incidence sur les coûts et/ou les délais devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties avant d'être exécutée par le Fournisseur. Les corrections demandées par l'Acheteur au Fournisseur pour rendre les Fournitures conformes à la commande ne pourront être considérées comme une modification.

2.2 Le Fournisseur ne pourra sous-traiter, céder ou transférer à un tiers tout ou partie de la commande sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur. Le Fournisseur conserve en toute hypothèse la responsabilité de l'exécution de la commande et demeure seul responsable vis-à-vis de l'Acheteur.

2.3 En cas de changement de contrôle direct ou indirect du Fournisseur, celui-ci devra informer, sans délai, l'Acheteur en lui donnant l'identité de ses nouveaux actionnaires et en sollicitant son accord pour poursuivre leur relation commerciale. A défaut d'accord, la commande pourra être résiliée, sans que le Fournisseur puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

2.4. Sauf stipulations contraires, les conditions spéciales acceptées par l'Acheteur pour des commandes complémentaires ou supplémentaires ne sauraient être étendues à la commande principale

ARTICLE 3 - LIVRAISON

3.1. La livraison s'entend par la remise des Fournitures commandées, en qualité et en quantité, entre les mains de l'Acheteur et à l'adresse spécifiée dans la commande. Les marchandises voyagent aux risques et périls du Fournisseur. Un bon de livraison, comportant les mêmes mentions que la facture, à l'exception des prix, est obligatoirement établi en un exemplaire unique à chaque livraison par le Fournisseur. La commande ne sera considérée comme complètement exécutée que lorsque toutes les Fournitures auront été livrées et que tous les documents prévus à la commande et/ou tous documents et certificats exigés pour l'emploi et la maintenance conformément à la réglementation en vigueur auront été réceptionnés et reconnus conformes par l'Acheteur.

3.2. La date contractuelle de livraison est celle qui figure sur le bon de commande et est impérative. Aucune livraison anticipée par rapport à la date prévue ne sera admise, sans l'accord préalable de l'Acheteur.

3.3. L'Acheteur se réserve le droit de refuser toute livraison excédentaire par rapport à la commande, le retour éventuel étant aux frais, risques et périls du Fournisseur. Le Fournisseur est tenu de fournir à l'Acheteur, au plus tard à la date de livraison, la documentation technique exigée par la réglementation en vigueur, nécessaire à l'utilisation et l'entretien des Fournitures, prévue dans la commande.

ARTICLE 4 - DÉLAIS - PÉNALITÉS POUR RETARD DE LIVRAISON

4.1. L'acceptation d'une commande et de ses avenants implique un engagement formel et irrévocable du Fournisseur quant au respect des délais contractuels d'exécution, du planning contractuel de livraison de la Fourniture et de remise des documents requis.

4.2. En cas de non-respect du délai de livraison, l'Acheteur se réserve le droit d'annuler de plein droit la commande sans préjudice des dommages et intérêts dus par le Fournisseur du fait du non-respect de son obligation. Tous les acomptes versés devront en conséquence être immédiatement restitués à l'Acheteur, majorés des intérêts fixés à trois fois le taux d'intérêt légal.

4.3. En cas de retard sur la date de livraison, à défaut de résiliation de la commande, le Fournisseur pourra subir de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, une pénalité égale à 1 % du montant HT de la commande, par jour calendaire de retard. Les pénalités de retard se compenseront de plein droit avec toutes

sommes dues par l'Acheteur, qu'elles soient ou non exigibles au moment de la compensation. Les pénalités ne sont pas libératoires.

ARTICLE 5 - LIVRAISON PARTIELLE - NON-CONFORMITÉ DE LA LIVRAISON

Si le Fournisseur ne livre qu'une partie de la commande ou si une partie seulement de la livraison est conforme à la commande, l'article 4 s'applique en ce qui concerne la partie manquante ou non conforme, sans préjudice de la faculté pour l'Acheteur d'annuler de plein droit la totalité de la commande et de demander la réparation du préjudice subi et/ou de réclamer, en cas de livraison partielle, l'application des pénalités de retard calculées sur le montant total de la commande HT.

ARTICLE 6 – RÉCEPTION

6.1 La réception est l'acte par lequel l'Acheteur déclare accepter sans réserve les Fournitures objet de la commande.

6.2 Toute Fourniture ne sera acceptée qu'après vérification de sa conformité aux spécifications de la commande, aux présentes CGA, ainsi qu'aux normes en vigueur.

6.3 Suivant les termes de la commande, cette acceptation pourra se matérialiser par la signature de l'Acheteur, soit d'un bon de livraison, soit d'un procès-verbal de réception dressé à l'issue d'une visite de réception. La visite de réception est organisée à l'initiative de l'Acheteur qui doit notifier au Fournisseur la date et le lieu du déroulement de celle-ci. Les constatations faites lors de la visite et mentionnées sur un procès-verbal sont opposables au Fournisseur dûment convoqué par l'Acheteur, qu'il ait été présent ou non. La date de signature du procès-verbal de réception sans réserve ou du bon de livraison constitue le point de départ des garanties.

6.4 Toute Fourniture non conforme pourra être refusée par l'Acheteur qui informera le Fournisseur de sa décision par écrit. Les marchandises refusées devront être enlevées par le Fournisseur à ses frais dans un délai de 5 jours maximum après l'avis de refus. Passé ce délai, l'Acheteur se réserve le droit, soit de retourner les marchandises en port dû, aux risques et périls du Fournisseur, soit de les stocker aux frais et risques de ce dernier.

ARTICLE 7 - PRIX

Les prix indiqués sur le bon de commande sont forfaitaires, fermes et non révisables, remises déduites, frais de douane compris et franco adresse de livraison.

ARTICLE 8 - FACTURATION

8.1. La facture doit mentionner : 1) la référence de commande 2) la désignation complète des biens et service, le numéro et la date du bon de livraison ; 3) le prix hors taxes, le montant de la T.V.A., des impôts, des assurances et des frais de douane, le prix T.T.C., les conditions d'escompte 4) la date à laquelle le règlement doit intervenir par application de l'article 10 ci-dessous, 5) le rappel des éventuels acomptes, 6) les remises et ristournes le cas échéant ; et plus généralement, l'ensemble des mentions obligatoires pour être conformes aux dispositions légales en vigueur (article L441-3 Code du Commerce).

8.2. L'Acheteur se réserve le droit de refuser toute facturation irrégulière sur le fond et la forme.

ARTICLE 9 - RÉGLEMENT

9.1. Aucun acompte n'est versé à la commande, sauf dispositions contraires prévues aux conditions particulières.

9.2. Sauf clause contraire, les factures sont payées par virement ou par chèque au choix de l'Acheteur suivant les conditions de règlement figurant sur le bon de commande et qui ne pourra excéder 60 jours à compter de la date d'émission de la facture. Le montant payé tiendra compte des éventuelles pénalités de retard calculées conformément à l'article 4.3 ci-dessus. Le Fournisseur s'engage à transmettre à l'Acheteur sa facture dans un délai de 48 heures à compter de sa date d'émission.

9.3 Le Fournisseur devra informer par écrit préalablement l'Acheteur de toute cession des créances qu'il détient à l'encontre de l'Acheteur.

9.4. En cas de retard de paiement, dès le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, des pénalités de retard calculées sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € seront exigibles.

ARTICLE 10 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES

Le transfert de propriété et de risques s'effectue de plein droit au profit de l'Acheteur au jour de la réception sans réserve. Toute clause de réserve de propriété figurant sur un document commercial du Fournisseur ne sera pas opposable à l'Acheteur.

ARTICLE 11 - GARANTIE

Le Fournisseur garantit les produits contre tout vice de conception, de fabrication ou défaut de matière. Sauf indication contraire dans la commande et sans préjudice de l'article 1792 et suivants du Code Civil, la durée de la garantie est de 12 mois à compter de la réception. Le Fournisseur remédiera gratuitement audit défaut ou

vice, par réparation, remplacement ou réglage. La garantie contractuelle du Fournisseur ne fait pas obstacle à la garantie des vices cachés telle que définie par les articles 1641 et suivants du Code Civil.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉS / ASSURANCES

12.1. Le Fournisseur sera responsable à l'égard de l'Acheteur et des tiers des dommages de toutes natures, directs et/ou indirects, corporels, matériels et/ou immatériels, consécutifs ou non, liés à l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations au titre de la commande

12.2. Le Fournisseur déclare être assuré auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable pour l'ensemble des conséquences de la responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers en ce compris l'Acheteur. Les garanties d'assurance seront en adéquation avec les risques du Fournisseur. Il est également tenu d'assurer la responsabilité décennale à laquelle il est tenu lorsque ses fournitures entrent dans le cadre de celles visées à l'Article 1792-4 du Code Civil. Le Fournisseur s'engage à fournir à l'Acheteur, à première demande, toutes justifications de l'existence des garanties d'assurance précitées.

ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITÉ

Le Fournisseur garantit la confidentialité des informations de toute nature transmises par l'Acheteur dont il a connaissance dans le cadre de la commande.

ARTICLE 14 - PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

14.1. Les modèles, dessins ou outillages spéciaux remis au Fournisseur pour l'exécution de la commande, restent la propriété exclusive de l'Acheteur et doivent être restitués à l'Acheteur lors de la livraison.

14.2. La reproduction de ces modèles ou documents, ou l'exécution d'un matériel identique pour le compte du Fournisseur ou d'un tiers, est strictement interdite, sauf autorisation expresse et écrite de la part de l'Acheteur.

14.3 Le Fournisseur garantit détenir tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution de la commande et à la cession des droits ci-dessus. En conséquence, le Fournisseur prendra à sa charge et/ou indemnisera l'Acheteur de toutes sommes et préjudices qui pourraient résulter d'une action ou réclamation d'un tiers pour violation de ses droits de propriété intellectuelle ou de tous autres droits lui appartenant sur les produits/travaux objets de la Commande.

ARTICLE 15 - RESOLUTION - RÉSILIATION DE LA COMMANDE

15.1 L'inexécution partielle ou totale par le Fournisseur de l'une de ses obligations contractuelles peut entraîner, selon son stade d'exécution, la résolution ou la résiliation de la commande par l'Acheteur deux jours ouvrés après une mise en demeure par LRAR restée sans effet, sans préjudice du paiement par le Fournisseur d'éventuelles pénalités et indemnisés en réparation du préjudice subi par l'Acheteur.

15.2 En cas de résiliation, les Fournitures ou Prestations exécutées avant la résiliation et non rebutées seront réglées au Fournisseur, déduction faite de toute les sommes dont il pourrait être débiteur.

15.3 En cas de résolution, les acomptes ou avances versés par l'Acheteur devront être immédiatement remboursés par le Fournisseur. Il appartiendra au Fournisseur d'enlever, à ses frais, risques et périls, les produits qui auraient été livrés.

ARTICLE 16 - TRAVAIL DISSIMULÉ

Le Fournisseur s'engage à respecter toutes les dispositions du Code du travail, notamment celles relatives au travail dissimulé. Dès lors, il s'engage à fournir à l'Acheteur, tant à la date de passation de la commande, que tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution de celle-ci, les documents visés par le Code du travail.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE ET ENVIRONNEMENTALE DES ENTREPRISES

L'Acheteur attache une grande importance au respect des droits de l'homme, à la sécurité des personnes, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption. A ce titre, le Groupe BOUYGUES IMMOBILIER s'est doté d'une démarche Développement Durable notamment en matière d'achats responsables. Par ailleurs, Bouygues et ses filiales adhèrent au Pacte Mondial des Nations Unies et a élaboré une Charte « Responsabilité Sociétale et Environnementale » « http://www.bouygues.com/wp-content/uploads/2016/09/charte_rse_Bp_fr.pdf ».

En conséquence, l'Acheteur souhaite que ses fournisseurs s'engagent à ses côtés en transposant ces principes au sein de leur organisation. Le Fournisseur déclare que ses employés, sous-traitants et préposés ont connaissance de ces dispositions et qu'ils s'engagent à les respecter.

ARTICLE 19 - JURIDICTION - DROIT APPLICABLE

TOUTE COMMANDE EST RÉGIE PAR LA LOI FRANÇAISE. TOUTES CONTESTATIONS RELATIVES À LA COMMANDE SERONT PORTÉES DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DU LIEU DU SIÈGE DE L'ACHETEUR QUI EST SEUL COMPÉTENT